



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-020

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-03-24-002 - Arrêté ARSBFC/DG/2017-009 modifiant la liste des membre du conseil territorial de santé de la Nièvre (6 pages) Page 3

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-03-27-005 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale concernant PLEXUS POLAIRE (1 page) Page 10

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-29-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (2 pages) Page 12

58-2017-03-28-001 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 15

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-27-006 - agrément de Monsieur LABOUE Alain en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 17

58-2017-03-09-006 - arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Moulins Communauté au SICTOM Nord Allier (4 pages) Page 20

58-2017-03-21-003 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve automobile intitulée 4ème rallye national de l'Anguison les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017 (4 pages) Page 25

58-2017-03-06-001 - habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GUILLIEN (1 page) Page 30

58-2017-03-24-001 - portant désignation du représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de la Nièvre à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté et de son remplaçant (2 pages) Page 32

58-2017-03-27-001 - prix d'Epiryf (12 pages) Page 35

58-2017-03-27-003 - Prix de Myennesf (6 pages) Page 48

58-2017-03-27-002 - TNM JUNIORSf (12 pages) Page 55

58-2017-03-27-004 - Vetathlon (11 pages) Page 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-03-24-002

Arrêté ARSBFC/DG/2017-009 modifiant la liste des membre du conseil territorial de santé de la Nièvre

*Arrêté ARSBFC/DG/2017-009 modifiant la liste des membre du conseil territorial de santé de la
Nièvre*

**Arrêté n° ARSBFC/DG/2017-009
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre
en date du 24 mars 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/004 du 23 janvier 2017 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Nièvre comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean-Michel SCHERRER, FHF, directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers

Suppléance : Mme Francelyne HIE, FHF, directrice du centre hospitalier Pierre LÔO La Charité-sur-Loire

Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, FHP, Polyclinique du Val de Loire

Suppléance : Mme Frédérique BORDET, FHP, centre de rééducation fonctionnelle Le Pasori

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Lorette FORPA, FHF, centre hospitalier Henri Dunant La Charité-sur-Loire

Suppléance : Docteur Marouan TECHE, FHF, centre hospitalier Decize

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Mme Sabine CONFORTI, FEHAP, directrice - foyer Les Marizys – La Machine

Suppléance : Mme Geneviève CETAIRE, FEHAP, directrice générale - foyer Les Marizys – La Machine

Titulaire : M. Philippe GRAND-CLEMENT, URIOPSS, directeur de l'EHPAD Œuvre Hospitalière

Suppléance : Mme Marie-Bernard MARCHER, SYNERPA, EHPAD Le Champ de la Dame

Titulaire : Mme Marie-Ange BORASO-FAVEREAUX, FHF, EHPAD de Varzy

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Christiane BOUCHER, ANPAA

Suppléance : Docteur Françoise CUSIN, ANPAA

Titulaire : M. Serge JENTZER, NEXEM, directeur général ADSEAN

Suppléance : *en cours de désignation*

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Julie BOULIER, IREPS BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M ; Alain GUELLIER, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie VACHER, ASEPT MSA

Suppléance : Mme Nadia GUILLOU, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Patrick BOUILLOT

Suppléance : Docteur Alain BOUZAT

Titulaire : Docteur Xavier BUCHHOLTZ

Suppléance : Docteur Pierre-Yves BILLIARD

Titulaire : Docteur David TAUPENOT

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Gilles PAUMIER, URPS Orthophonistes

Suppléance : M. Sébastien CIUDAD, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Frédéric MARESCHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie BONGARD, URPS Pharmaciens

Suppléance : M. Pierre-Olivier THEURIOT, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. David BONGARD, FEMAGISB, IDE MSP de Fours

Suppléance : Docteur Yannick BLEY, FEMAGISB, MSP des Allées de Clamecy

Titulaire : Docteur Michel SERIN, FEMAGISB, MSP Amandinoise de St-Amand-en-Puisaye

Suppléance : M. Patrick VILAIN, FEMAGISB, IDE MSP de Château-Chinon

Titulaire : Mme Emilie GUIBERT – CNSP Emeraude 58

Suppléance : M. Alain VERNET – CNSP Emeraude 58

Titulaire : Docteur Ardina DESPLAN, RESEDIA

Suppléance : Mme Marie FAUTRIER, GISAPBN

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Annick DUBAR, FNEHAD
Suppléance : Mme Martine PICHET, FNEHAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Dominique HERMAN
Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine WESOLEK, UDAF
Suppléance : Mme Françoise ALEXANDER, UDAF
Titulaire : M. Jean-Claude COSTA, AFD 58
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Brigitte MAY, CISS Bourgogne, fibromyalgie ACF
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Gérard HAUFF, CISS Bourgogne, pèse-plume
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Marie BERTIN, CISS Bourgogne, santé et droits des patients
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional
Titulaire : M. Hicham BOUJLILAT
Suppléance : Mme Pascale MASSICOT

- b) Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Alain LASSUS, Vice-Président du CD

Suppléance : Mme Delphine FLEURY, Vice-Présidente du CD

- c) Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Christine PAUMIER, PMI – CD 58

Suppléance : Docteur Sandrine EYOUM, PMI – CD 58

- d) Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Nièvre, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Fabien BAZIN, Maire de Lormes

Suppléance : Mme Jocelyne GUERIN, Maire de Luzy

Titulaire : M. Michel VENEAU, Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Suppléance : M. Christophe BOCQUET, Conseiller municipal de Cosne-Cours-sur-Loire

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Nièvre

Titulaire : M. Olivier BENOIST, Préfecture de la Nièvre

Suppléance : Mme Mireille HIGINNEN, Sous-Préfecture de Château-Chinon

- b) Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Jean-Paul PERAZZI, administrateur MSA Bourgogne

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Nathalie MARTIN, directrice CPAM de la Nièvre

Suppléance : Mme Sophie ROZIER, RSI de la Nièvre

5° deux personnalités qualifiées

- M. Jacques LEJOT, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 24 mars 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-03-27-005

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité
sociale concernant PLEXUS POLAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale de la Nièvre

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 30 janvier 2017 par Monsieur Alexandre DELAWARDE, Administrateur de l'association PLEXUS POLAIRE dont le siège social se situe « 2, Boulevard Pierre de Coubertin, 58027 Nevers » et dont le numéro SIRET est 813 092 244 00017,

Le Préfet de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé à l'association PLEXUS POLAIRE pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Fait à Nevers, le 27 mars 2017

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale,

Sylvie TOURNOIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-29-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-14 et R 541-76,
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 58-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-003 du 14 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU la demande présentée par la SARL de la Tour en date du 11 mars 2017,
VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 27 mars 2017,
VU l'avis de l'Agence Française pour la biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 27 mars 2017,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation de concours de pêche type enduros, la SARL de la Tour est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe à toute heure sur l'étang de Fleury la Tour, commune de TINTURY

- du **vendredi 31 mars au soir au dimanche 2 avril 2017 au soir par Dream Carpe 71,**
- du **vendredi 21 avril au soir au dimanche 23 avril 2017 au soir, challenge Michel GUENY,**
- du **jeudi 25 mai au soir au dimanche 28 mai 2017 au soir par Carpêche 58.**

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Il est impératif que le demandeur mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de TINTURY,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de Agence Française pour la Biodiversité,
SARL de la Tour,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **29 MARS 2017**
Pour Le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-28-001

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n°2017-58-02

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Joël MATHURIN, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de la Nièvre, monsieur Romain LESAGE, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique par intérim, mesdames Stéphanie DELASSUS et Marie-Noëlle VENAT et monsieur Michaël OUDET, instructeurs, au service de l'aménagement du territoire et de l'habitat de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 28 MARS 2017
Par délégation du délégué de l'Anah dans le
département
Le délégué adjoint

Bernard CROGUENNEC

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-27-006

agrément de Monsieur LABOUE Alain en qualité de garde
chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 68

ARRÊTÉ

Portant agrément de Monsieur Alain LABOUE
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

Vu la commission délivrée le 10 février 2017 par Monsieur Pierre LABOUE, propriétaire et détenteur d'un massif forestier situé sur les communes de Vandenesse et Préporché, par laquelle il confie la surveillance des propriétés.

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la préfecture de l'Yonne en date du 10 décembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain LABOUE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain LABOUE

Né le 15 avril 1970 à Nevers (58)

EST AGREEE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés de Monsieur Pierre LABOUE.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur Alain LABOUE a été commissionné par son employeur. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alain LABOUE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

1 rue du Marché - 58120 CHÂTEAU-CHINON
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain LABOUE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain LABOUE et à Monsieur Pierre LABOUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, 36 route de Château-Chinon à Sauvigny les Bois (58160).

Château-Chinon, le 27 mars 2017



Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-09-006

arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de la
communauté d'agglomération Moulins Communauté au
SICTOM Nord Allier

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,

Dotations de l'Etat, intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° 674/2017 autorisant l'adhésion
de la communauté d'agglomération Moulins Communauté
au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères Nord Allier (SICTOM Nord Allier)**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1976 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région Moulinoise;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1977 autorisant le changement d'appellation du syndicat, la dénomination devient SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1977 autorisant l'adhésion des communes de Saint Martin des Lais et Noyant d'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1978 autorisant l'adhésion des communes de Garnat sur Engièvre, Marigny et Coulandon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1980 autorisant l'adhésion de la commune de Besson ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 1983 autorisant l'adhésion des communes de Cossaye, Laménay-sur-Loire, Lucenay-les-Aix et Toury-Lurcy (Nièvre) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 28 juin 1988, 21 décembre 1989 et 12 février 1992 autorisant la modification des statuts du SICTOM Nord Allier ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 16 octobre 1992 et 6 mai 1996 autorisant l'adhésion des communes d'Autry Issards et Agonges ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 novembre 1997 autorisant l'adhésion des communes de Couzon, Meillers, Saint Léopardin d'Augy et Aubigny ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 1998 autorisant la modification statutaire du SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 1999 autorisant d'une part la dissolution du SICOM et l'intégration des communes qui en étaient membres au SICTOM Nord Allier et, d'autre part, une modification statutaire de ce syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 28 et 30 mars 2001 autorisant l'adhésion des communes de Coulanges, Diou, Molinet, Monétay sur Loire, Pierrefitte sur Loire, Saint Pourçain sur Besbre et Saligny sur Roudon au SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2001 autorisant la modification statutaire du SICTOM Nord Allier et l'adhésion de la communauté d'agglomération de Moulins au SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2001 autorisant le retrait des communes de Diou, Dompierre sur Besbre, Mercy, Monétay sur Loire, Pierrefitte sur Loire, Saint Pourçain sur Besbre, Saint Voir, Saligny sur Roudon et Vaumas du SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise au SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 janvier 2003 autorisant, d'une part, les retraits des communes de La Ferté Hauterive et Saint Gérard de Vaux au 31 décembre 2002, et d'autre part les adhésions partielles des communautés de communes En Pays Saint Pourçinois (pour le territoire de la commune de la Ferté Hauterive) et Varennes Forterre (pour le territoire de la commune de Saint Gérard de Vaux) au 1^{er} janvier 2003 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2003 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2004 les retraits des communes de Chassenard, Coulanges et Molinet du SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 février 2004 autorisant le retrait de la commune de Beaulon du SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2004 autorisant le SICTOM Nord Allier à intervenir par convention, dans le cadre de ses compétences, à la prestation de services pour le compte de collectivités territoriales et autres personnes publiques ou privées non adhérentes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 1^{er} et 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Moulins élargie à deux communautés de communes limitrophes élargie à deux communes de la Nièvre (Dornes et Saint-Parize en Viry) et constatant le retrait de plusieurs communes du SICTOM Nord Allier ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » du 12 janvier 2017 approuvant l'adhésion de Moulins Communauté au SICTOM Nord Allier pour la gestion de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » pour l'entièreté des 44 communes du territoire communautaire ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Nord Allier du 2 février 2017 acceptant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » au SICTOM Nord Allier ;

VU les délibérations citées ci-après par lesquelles les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du SICTOM Nord Allier, exprimant leur accord pour cette adhésion :

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire	13/02/2017
Communauté de communes du Bocage Bourbonnais	20/02/2017
Communauté de communes Sud Nivernais	07/03/2017
Communauté de communes St Pourçain Sioule Limagne	23/02/2017

Considérant que sont remplies les conditions de majorité telles que définies à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Allier et de la Nièvre,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du présent arrêté, l'adhésion de la communauté d'agglomération « Moulins communauté » au SICTOM Nord Allier pour la gestion de sa compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » pour l'entièreté des 44 communes du territoire communautaire.

Article 2 : A compter du présent arrêté, le SICTOM Nord Allier est composé des membres suivants :

- La communauté d'agglomération « Moulins Communauté »
- La communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire
- La communauté de communes St Pourçain Sioule Limagne
- La communauté de communes du Bocage Bourbonnais
- La communauté de communes Sud Nivernais (Nièvre)

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Allier et de la Nièvre, le président du SICTOM Nord Allier, le président de la communauté d'agglomération Moulins Communauté, le président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, la présidente de la communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne, le président de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais, le président de la communauté de communes Sud Nivernais (Nièvre) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Allier.

Fait à Nevers le 8 MARS 2017

Le Préfet de la Nièvre

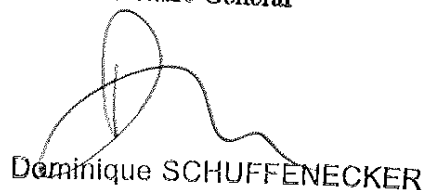


Joël MATHURIN

Fait à Moulins le 9 MARS 2017

Le Préfet de l'Allier

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Dominique SCHUFFENECKER

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-21-003

Arrêté portant autorisation d'une épreuve automobile
intitulée 4ème rallye national de l'Anguison les samedi 8 et
dimanche 9 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

N°

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve automobile intitulée « 4ème Rallye National de l'Anguisson »
les samedi 8 et dimanche 9 avril 2017

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande transmise par l'Ecurie Corbigny Auto, située à Chaumot - Corbigny (58800) et représentée par M. Jean-Michel PIGENET, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 8 et le dimanche 9 avril 2017 une épreuve automobile intitulée « 4ème Rallye National de l'Anguisson » ;

Vu les règlements particuliers à chacune des catégories de véhicules et les plans de sécurité piste et public ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Thomas THIERRY situé 333 Avenue de la Collinière à Langres (52205) couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le permis d'organisation en date du 27 février 2017 délivré par la FFSA sous le numéro 203

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 13 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel PIGENET, Président de l'Ecurie Corbigny Auto, est autorisé à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 4ème Rallye National de l'Anguisson » les samedi 8 avril 2017 de 7 h à 11 h et de 13 h à 20 h 30 environ et le dimanche 9 avril 2017 de 8 h à 19 h environ. Cette épreuve compte pour la Coupe de France des Rallyes 2017 (coefficient 3) et le challenge de la Ligue Bourgogne Franche-Comté 2017.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits et tiers et de la stricte application de la réglementation en la matière, du règlement national de ce genre d'épreuves et des règlements particuliers établis par les organisateurs pour chacune des catégories de voitures engagées et valisés par la FFSA.

La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'environ 2000 personnes.

Article 2 : Cette manifestation sportive représente un parcours de 357,2 Km au départ de Pannecière. Le parcours est divisé en deux étapes et quatre sections. Il comporte 3 épreuves spéciales à parcourir 4 fois, représentant 96 Km :

- Epreuve spéciale de Mhere (9,1 Km)
- Epreuve spéciale de Gacogne (5,9 Km)
- Epreuve spéciale de Saint Martin du Puy (9 Km)

Le nombre de passages en reconnaissance est limité à 3 par concurrent et sera autorisé par la gendarmerie :

- le vendredi 7 avril de 11h00 à 20h00
- le samedi 8 avril de 7h00 à 9h00
- le dimanche 2 avril de 10h00 à 18h00.

Le nombre de véhicules admis à s'engager est limité à 120, toutes catégories confondues.

Les catégories engagées sont :

- moderne
- VHC
- VHRS

Le départ de la 1ère étape se déroulera le samedi 8 avril 2017 à 13h00.

Le départ de la 2de étape se déroulera le dimanche 9 avril 2017 à 8h10.

Les vérifications techniques sont effectuées au PC course situé place du Champs de Foire à Corbigny.

L'accueil des officiels et des concurrents sera effectué à la salle Saint Etienne à Corbigny.

Les spectateurs sont répartis sur l'ensemble de la manifestation, à Corbigny (parc d'assistance) et sur les trois épreuves spéciales.

Article 3 : Les participants sont tenus de se conformer strictement au code de la route.

Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront sur les sections relevant de leurs attributions les arrêtés correspondants à leurs pouvoirs de police.

A cet effet, les portions de routes départementales 150, 235, 122, 304, 232, 506, 171 et 238 concernées seront interdites à la circulation. Les déviations seront mises en place.

Les organisateurs veilleront à positionner un signaleur titulaire du permis de conduire aux carrefours traversés par l'épreuve.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques sur la voie public est interdit.

Les concurrents devront être en possession d'un carnet de route conformément aux dispositions du code du sport, et être à jour de toute démarche administrative concernant leur véhicule.

Toutes dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Article 4 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandées soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des pilotes et du public : mise en place de rubalise verte, bottes de paille, barrières aux endroits dangereux, respect des distances de sécurité, choix des emplacements réservés et panneaux explicatifs, positionnement de signaleurs.

La gendarmerie compétente pour intervenir sur la manifestation est joignable au **03.86.22.87.89**.

Les organisateurs s'attacheront à mettre en œuvre des moyens de sécurité matériels adaptés et répartis de façon permanente sur le tracé de l'épreuve.

L'Ecurie Corbigny Auto, organisateur technique du rallye, devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (voir Annexe).

Tous les officiels doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération de sport automobile. Une attestation pourra être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Article 5 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre est lié par convention avec l'organisateur. Les sapeurs-pompiers seront présents au PC course et sur chaque épreuve spéciale, avec notamment du matériel de désincarcération.

Cette convention ne démet pas l'obligation de l'organisateur :

- d'assurer en permanence l'accessibilité des engins de secours,
- de rendre inaccessibles au public les réserves de carburant et d'identifier la nature et la quantité des produits stockés,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique fixe au 18 ou au 112,
- de transmettre les coordonnées téléphoniques du PC course au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours,
- de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un véhicule de la course ne vienne heurter le public en cas de sortie de route.

Article 6 : Les organisateurs devront prendre toute disposition pour qu'en cas d'accident le transport des blessés et les interventions médicales puissent être assurés dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité. Un médecin sera prépositionné sur chaque épreuve spéciale et devra se tenir prêt à intervenir durant toute la durée des épreuves dans un véhicule relié par radio.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin habilité et l'établissement receveur sera prévenu. Les hôpitaux de Clamecy et Nevers seront prévenus au préalable.

Une ambulance sera présente sur chaque épreuve spéciale.

Article 7 : Les riverains seront prévenus individuellement de la tenue de l'épreuve par l'organisateur.

Les zones autorisées au public, y compris les zones de stationnement seront indiquées au préalable par voie de publication et le jour de la manifestation par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Les zones autorisées au public seront délimitées par de la rubalise verte.

En dehors des zones autorisées balisées en vert, toutes les autres zones sont interdites au public.

Lors de cette compétition, nul ne pourra pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux dans des conditions réglementaires,
- les zones réservées au public ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- les opérations mécaniques ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents sur la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Sont compris les dommages causés aux chaussées des voies où se dérouleront les épreuves spéciales chronométrées.

Article 10 : Les organisateurs sont chargés de vérifier que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions pourra conduire à la fin de l'épreuve par l'autorité compétente.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61à Dijon (21016).

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Président du conseil départemental de la Nièvre,
- les sous-préfets de Clamecy et Château-Chinon,
- les maires de Corbigny, Mhère, Gacogne, Cervon, Mouron-sur-Yonne, Montreuillon et Saint Martin du Puy,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- la directrice du S.A.M.U,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Michel PIEGENET, Président de l'Ecurie Corbigny Auto, Chaumot à Corbigny (58 000)
- M. Jean-Pierre BECHU, Président de l'Association Sportive Automobile, route de Saint Parize le Châtel à Magny-Cours (58470),
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58 600).

Fait à Nevers, le **21 MARS 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Annexes : plan de la course
 attestation de conformité
 arrêté du conseil départemental
 arrêtés municipaux

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-06-001

habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
GUILLIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 46

A R R Ê T É

portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL GUILLEIN Didier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée le 18 février 2017 par la SARL GUILLIEN Didier située au lieu dit « Sonne » à Lormes (58140) en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Château-Chinon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL GUILLIEN Didier, située au lieu dit « Sonne » à Lormes (58140), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations.

Article 2 : L'entreprise susvisée est habilitée pour ces activités, sous le numéro 2017.58.01.

Article 3 : La durée de la présente habilitation, fixée à 6 ans, expira le 05 mars 2023

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Lormes et au requérant, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon,
le 06 mars 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,


Mireille HIGINNEN

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-24-001

portant désignation du représentant des présidents des
établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins
de 30 000 habitants
ayant leur siège sur le territoire du département de la
Nièvre
à la conférence territoriale de l'action publique de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et de son remplaçant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 279

ARRÊTÉ

portant désignation du représentant des présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
ayant leur siège sur le territoire du département de la Nièvre
à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté
et de son remplaçant

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-9-1 et D1111-2 à D1111-7 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, n° 16-82/BAG du 5 avril 2016 portant constitution et désignation nominative des membres composant la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre a entraîné la disparition de la communauté de communes Entre Loire et Morvan dont le président avait été désigné représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de la Nièvre à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le siège de représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de la Nièvre à la CTAP de la région Bourgogne-Franche-Comté est vacant, son dernier titulaire ayant perdu la qualité au titre de laquelle il avait été désigné ;

Considérant la nécessité de pourvoir ce siège ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises lui a été adressée et qu'il n'y a donc pas lieu à élection ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne comme représentant le candidat et son remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Dominique JOYEUX, présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan, est désignée comme représentante des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de la Nièvre à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

M. André GARCIA, président de la communauté de communes Loire et Allier, sera son remplaçant.


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **24 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-27-001

prix d'Epiryf

Autorisation manifestation cycliste



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 67

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le dimanche 02 avril 2017
intitulée « Prix d'Epiry »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 R411-10 à R 411-12 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN , sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique des courses hors stade de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par le président du club cycliste Corbigeois à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 02 avril 2017 sur les communes d'Epiry, Sardy les Epiry et Mouron sur Yonne une épreuve cycliste dénommée « prix d'Epiry » ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès d'APAC assurances dont le siège social se situe 3 rue Récamier à Paris (75341) ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Clamecy,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
- Madame le maire d'Epiry,
- Madame le maire de Mouron sur Yonne,
- Monsieur le maire de Sardy les Epiry,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le président du club sportif corbigeois est autorisé à organiser le dimanche 02 avril 2017 une épreuve sportive dénommée « prix d'Epiry » sur un circuit en boucle situé sur les communes d'Epiry, Mouron sur Yonne et Sardy les Epiry selon le règlement et le plan joints à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront route du cimetière à Epiry ;

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la FFC en fonction de leur catégorie soit :

Catégorie 1 et 2 : départ 15 h 30 – 61,25 km, 7 tours,

Catégorie 3 : départ 13 h 30 – 52,500 km, 6 tours,

GS et féminines : départ 13 h 32 – 43,75 km, 5 tours,

15/16 ans (masculins) : départ 13 h 30 – 43 km 75, 5 tours,

15/16 ans (féminins) : départ 13 h 32 – 35 km, 4 tours,

13/14 ans : départ 13 h 32 – 26,25 km, 3 tours,

11/12 ans : départ 13h32 – 8,75 km, 1 tour.

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 heures.

Le nombre total de participants est limité à 80.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Monsieur Lucien GRANGER est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 07.86.42.64.29.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement :

- 2 secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public), la mise à jour des diplômes est recommandée ;
- 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- 1 trousse médicale de premier secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. En cas de nécessité les maires des communes traversées prendront les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Les organisateurs devront détenir les autorisations de passage sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et seront désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe.

Ils seront placés conformément au plan ci-annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation. De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 7 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 8 :

- Le sous-préfet de Clamecy,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire d'Epiry,
- Le maire de Mouron sur Yonne,
- Le maire de Sardy les Epiry

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Noël LORILLOT, président du club cycliste corbigeois, 10 avenue du 8 mai 1945 à Corbigny (58800),
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),
- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre, :11 rue du commandant rivière à Nevers (58000) ;

Fait à Château-Chinon, le 27 mars 2017



Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

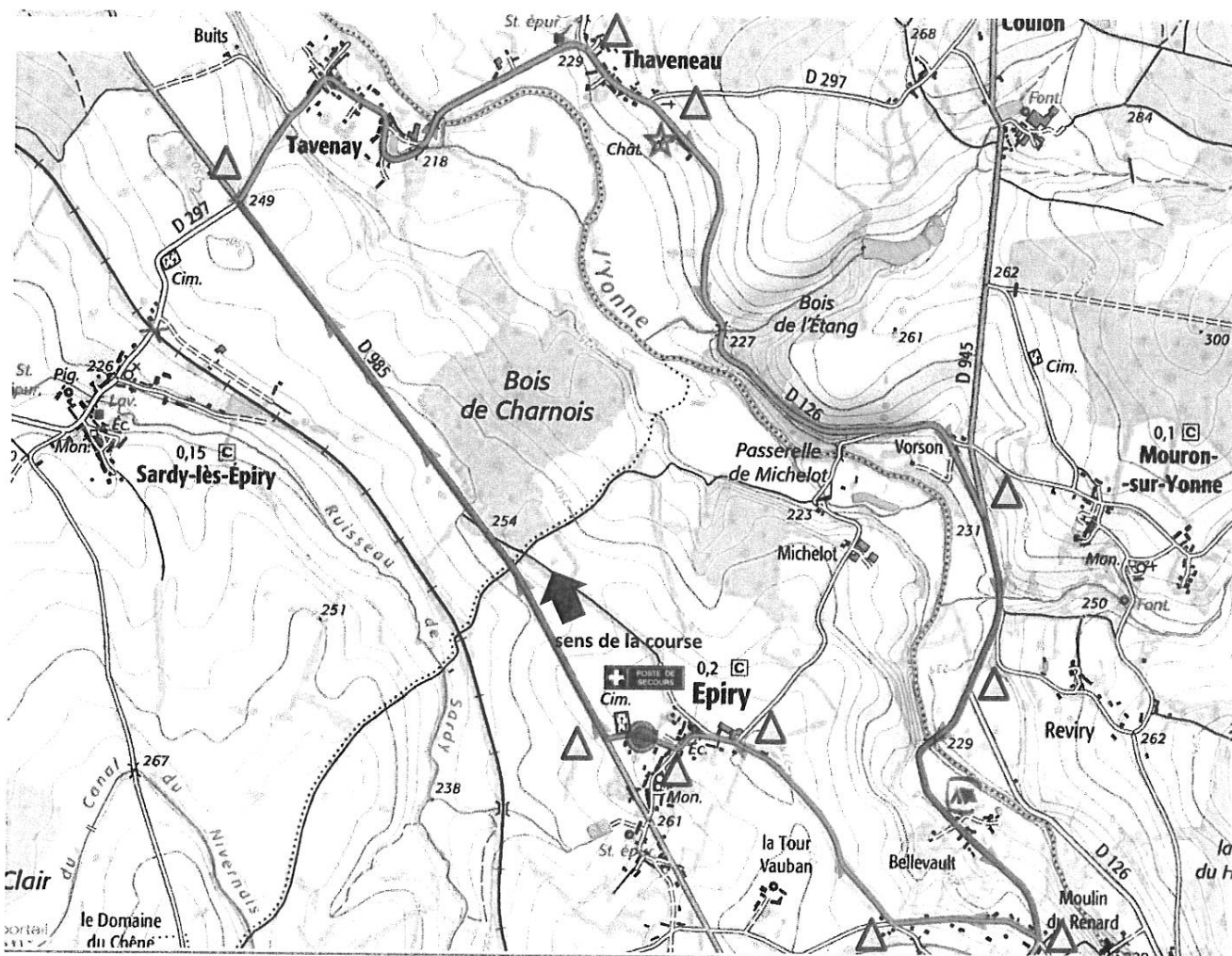
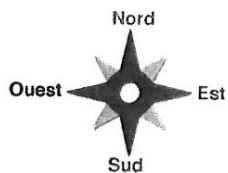
Mireille HIGINNEN

Annexes : annexe 1 -plan général des circuits
annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

PRIX CYCLISTE EPIRY

2 avril 2017



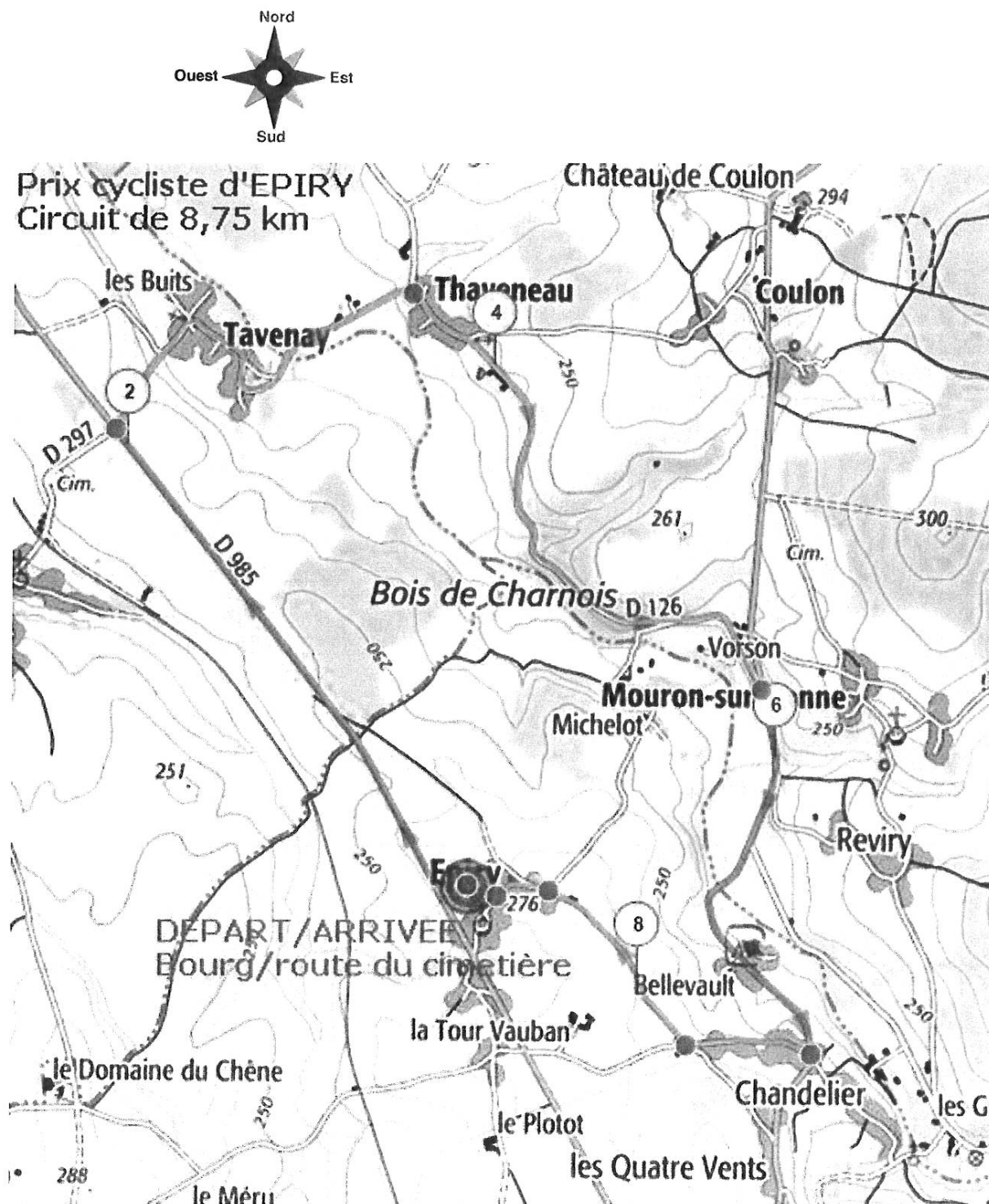
● Départ/Arrivée

△ Signaleurs

+ POSTE DE SECOURS

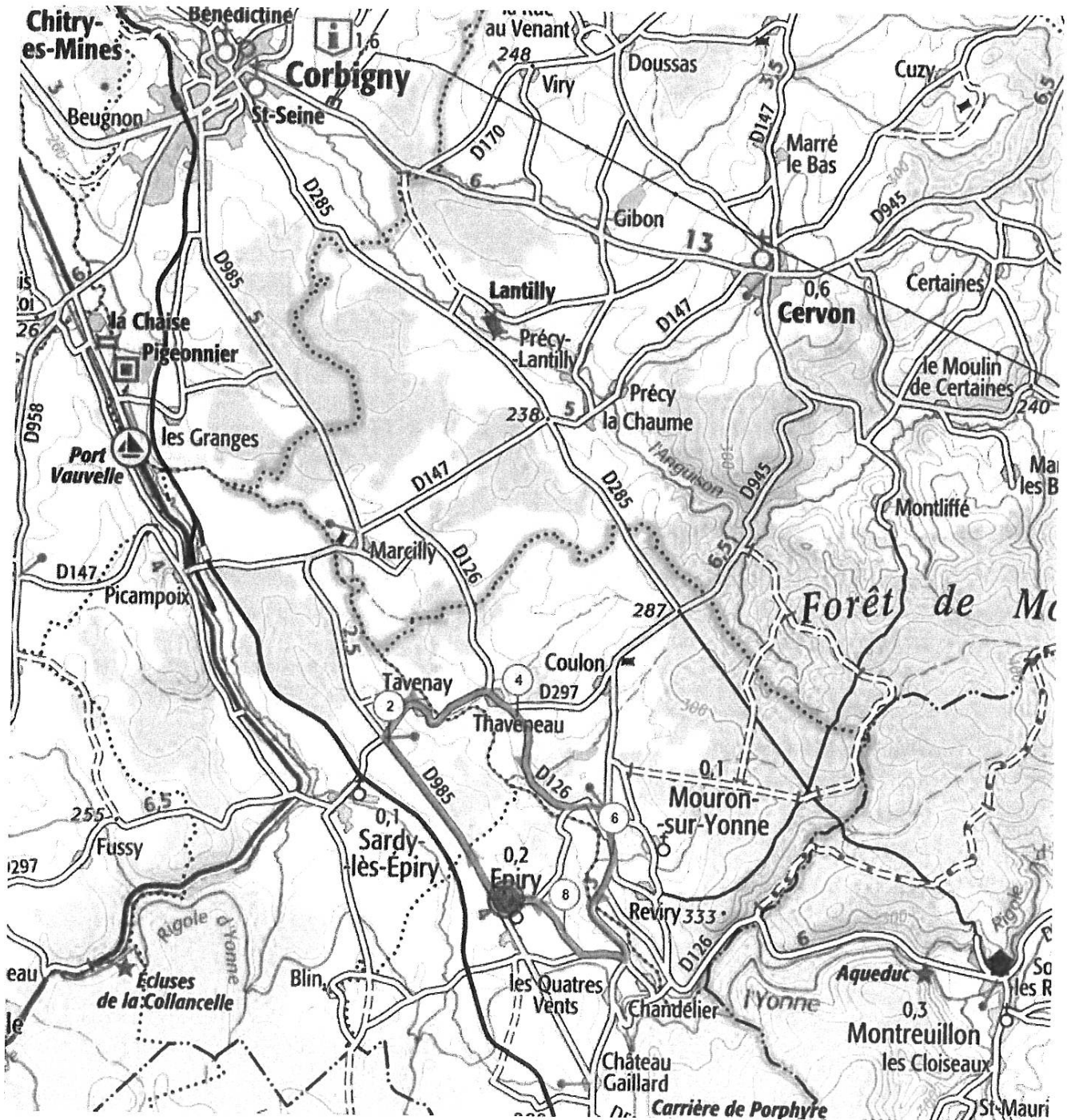
PRIX CYCLISTE EPIRY

2 avril 2017



PRIX CYCLISTE EPIRY

2 avril 2017



**NOTICE POUR LES PLANS DE PARCOURS DÉTAILLÉS
MANIFESTATIONS CYCLISTES**

La réglementation impose aux organisateurs de manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale de fournir un plan détaillé du/des parcours.

Vous trouverez ci-dessous quelques informations pour vous aider à réaliser ces plans.

Outils cartographiques ressources :

- Viamichelin : <http://www.viamichelin.fr/>
- Mappy : <http://fr.mappy.com/>
- Google Earth : <http://www.google.fr/intl/fr/earth/index.html>
- Géoportail : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>

Ces sites, faciles d'utilisation, vous permettront de réaliser des plans de parcours parfaitement clairs et lisibles avec une échelle adaptée. A vous de personnaliser vos cartes en faisant apparaître les informations nécessaires. Quelques exemples :

- Lieux exacts de départ et d'arrivée,
- Noms des villes traversées et situées aux extrémités du circuit,
- Itinéraire précis du parcours,
- Sens de la course,
- Emplacement des signaleurs (pour les courses cyclistes)
Conformément aux dispositions de décret n° 92.754 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992, la présence de signaleurs doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours (intersections, ...).
- Emplacement des secouristes, du dispositif de secours (local ou lieu matérialisé), du ou des ambulances, du ou des médecins
Compte tenu de la diversité des épreuves cyclistes organisées sur la voie publique et de la difficulté d'établir un principe général en matière de dispositif prévisionnel de secours, la structure à mettre en place doit être adaptée à l'importance de l'épreuve et à la nature du parcours.
- Si plusieurs pages sont nécessaires, indiquez les numéros correspondants,
- Nom de l'épreuve,
- Echelle du plan,
- Points cardinaux,
- Légende de la carte,
- ...

**Règlement technique et de sécurité (RTS) des épreuves cyclistes
soumises à autorisation préfectorale* se déroulant sur la voie publique**

** Toutes manifestations qui constituent des épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage.*

Informations sur la manifestation

Nature de la manifestation :

- Cyclo sportive
- B.R.S (brevets de randonneurs sportifs)
- Cyclocross
- Course VTT

Nom de l'épreuve : **Prix d'EPIRY**

Date de l'épreuve : **2 avril 7**

Lieu de départ : **Epiry** Route du cimetière Département : 58

Lieu d'arrivée : **Epiry** Route du cimetière Département : 58

Identification de l'organisateur

Association UFOLEP : **CLUB CYCLISTE CORBIGEOIS**

Adresse du siège social : 10 avenue du 8 mai 1945

Code postal : 58800 Commune : CORBIGNY

Courriel : jean-noel.lorillot@orange.fr

Éléments obligatoires à faire figurer dans votre règlement d'épreuve :

- Les cycloportifs seront tenus de respecter le Code de la route et ne devront emprunter que la moitié droite de la chaussée, les organisateurs ne seront pas responsables des accidents survenus en dehors de cette limite.
- Le port du casque à coque rigide est obligatoire du départ à l'arrivée pour tous les concurrents, à l'entraînement et pendant la course.
- Les participants doivent obligatoirement présenter une licence UFOLEP Cyclo en cours de validité ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités cyclistes en compétition datant de moins de 1 an.
- Le Directeur de l'épreuve peut prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'épreuve. Les cycloportifs devront laisser le passage au premier coup d'avertisseur afin que les véhicules de l'organisation qui le réclament puissent doubler.
- Tout cycloportif se doit d'obtempérer aux ordres du Directeur de l'épreuve.
- Il est interdit de tirer ou pousser un cycloportif ou de se livrer à des manœuvres déloyales ayant pour but de défendre irrégulièrement ses chances.

Caractéristiques de l'épreuve

Course en ligne - distance :

Course en circuit - longueur : 8,75 km nombre de tours : 7 maximums

Course par étapes - nombre d'étapes :

Contre la montre en individuel par équipe

Nombre de concurrents attendus : 80

Présence de concurrents non licenciés UFOLEP : oui non

Participants identifiés par un moyen visuel : dossard plaque de cadre autre

OUTILS POUR DOSSIER D'AUTORISATION PREFERATORALE

Rappel Code du Sport :

Article R 331-10 :

L'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation adresse une demande d'autorisation au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation. Si la manifestation concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au ministre de l'intérieur. La demande doit parvenir trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. **Ce délai est réduit à deux mois lorsque la manifestation doit se dérouler dans le cadre d'un seul département.**

Article A331-3 :

Tout dossier de demande d'autorisation de manifestation sportive présenté par l'organisateur comprend :

- 1° Les noms, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- 2° La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
- 3° Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- 4° Le nombre maximal de participants à la manifestation ;
- 5° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ,
- 6° L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R. 331-9-1 ;
- 7° Le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation ;
- 8° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- 9° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.
- 10° Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 22° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ne sont concernées que les manifestations non motorisées soumises à autorisation, dès lors que leur budget d'organisation dépasse 100.000 € ou qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre national ou international. A défaut, il vous appartient, toutefois, d'examiner si ce type de manifestation ne figure pas parmi les événements pour lesquels la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation).

CONSTITUTION DU DOSSIER ACTIVITE CYCLISTE TEMPORAIRE

- Fournir le document CERFA n° 13391*02 ou document préfectoral équivalent accompagné de toutes ses pièces (copie du dossier préfecture),
- Fournir le bordereau de souscription Activité Cycliste Temporaire,
- Fournir le règlement technique et de sécurité UFOLEP (document type joint à cette note).

Outils ressources pour aider les organisateurs dans leurs démarches administratives (joint à cette note) :

- Aide à l'élaboration des plans de parcours,
- Tableau des communes traversées,
- Tableau de la liste des signaleurs
- Modèle de courrier de demande d'autorisation municipale de passage..

CYCLOSPORTIVE : Catégories au départ

Catégories (rayer les mentions inutiles)	Distance maximale à parcourir (RTS)	Kilomètres à parcourir lors de l'épreuve	Heures de départ	Nombre de tours
1	90 km	61,25 km	15h30	7
2	80 km	61,25 km	15h30	7
3	70 km	52,5 km	13h30	6
GS	50 km	43,75 km	13h32	5
Féminines	50 km	43,75 km	13h32	5
15/16 ans (masculins)	50 km	43,75 km	13h30	5
15 / 16 ans (féminins)	40 km	35 km	13h32	4
13/14 ans	25 km	26,25 km	13h32	3
11 / 12 ans	10 – 12 km	8,75 km	13h32	1

Véhicule d'accompagnement (voiture, motos)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation : 2 voitures

Nombre et types de véhicules pour les commissaires de course : 1 voiture

Signalétique, protection et signaleurs

- Fléchage au sol Panneaux d'indication Signalisation des zones dangereuses
 Barrière type K2 Signaleurs

Nombre de signaleurs présents : 7

- Port du gilet haute visibilité
- Signalisation temporaire K10 (stop and go)
- Vérification de la détention du permis de conduire
- Les signaleurs seront placés aux endroits jugés dangereux et en fonction des indications notifiées dans l'autorisation

Moyens de protection du public :

- Mise en place de barrières et/ou de rubalises en nombre suffisant pour le départ et l'arrivée de la manifestation
 Commissaires présents sur et aux abords de la ligne d'arrivée

Responsable sécurité

NOM : GRANGER Prénom : Lucien

Moyens de communication : Téléphone Numéro le jour de l'épreuve :
 Talky walky

Dispositif prévisionnel de secours

Un poste de secours est obligatoire pendant toute la durée de l'épreuve

Organisme présent (association agréée ou service) :

Nombre de postes de secours : 1

Effectifs et qualifications :

- Secouristes :
- PSC 1 (ex. AFPS) :2 (emplacement indiqué sur le plan)
- Autre :

Type de dispositif :

- Mobile
- Fixe (préciser le lieu) : tente à proximité de l'arrivée

Ambulance(s)

Oui (préciser le nombre) : Non

Médecin(s) présent(s) sur la course

Oui (préciser le(s) nom(s)) : Non

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-27-003

Prix de Myennesf

Autorisation manifestation cycliste



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 66

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le dimanche 02 avril 2017
intitulée « prix de la municipalité de Myennes »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 R411-10 à R 411-12 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN , sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique des courses établie par la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par le président de l'union cosnoise sportive à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 02 avril 2017 une épreuve cycliste dénommée « prix de la municipalité de Myennes » ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès d'AXA France IARD SA, dont le siège social se situe 313 terrasses de l'Arche à Nanterre (92727) ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Cosnes Cours sur Loire,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
- Madame le maire de Myennes.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le président de l'union cosnoise sportive est autorisé à organiser le dimanche 02 avril 2017 une épreuve sportive dénommée « prix de la municipalité de Myennes » selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Elle se déroule sur un circuit en boucle de 5 km 600.

Catégorie juniors et 3ème catégorie : 14 tours,

PASS-CYCLISME, catégorie D1 - D2 : 10 tours,

PASS-CYCLISME, catégorie D3 - D4 : 8 tours.

Les départs et arrivées se feront rue de Villeberne à Myennes.

Le nombre total de participants est limité à 120.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Il s'agit d'une épreuve sur route d'épreuve interrégionale, régionale et départementale.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Monsieur Ludovic LAMAREE est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.11.89.51.45.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les règles techniques et de sécurité de la fédération française de cyclisme pour les circuits inférieurs à 12 kilomètres soit :

- 2 secouristes titulaires du PSCI (identifiables de l'organisation et du public), la mise à jour des diplômes est recommandée ;
- 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- 1 trousse médicale de premier secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité les maires des communes traversées devront prendre les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Les organisateurs devront détenir les autorisations de passage sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et seront désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe.

Ils seront placés conformément au plan ci-annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation. De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation. Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 7 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 8 :

- Le sous-préfet de Cosnes Cours sur Loire,
 - La sous-préfète de Château-Chinon,
 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
 - Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
 - Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
 - Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
 - Le maire de Myennes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur Ludovic LAMARRE, 15 route de Bellevue à Cosnes Cours sur Loire (58200),
 - Monsieur le président de la FFC, comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).

Fait à Château-Chinon, le 27 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Annexes : annexe 1 -plan général des circuits
annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).



Route de la Fontaine de l'Orme

Route de Chevilly

La Petite Fontaine

Route de ...

La Fontaine

Auberge Campagnarde

Autoroute de l'Arbre

Google

de Saint-Père

Rue de ...

M S B

D985A

D907

D985A

D2

D907



Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-27-002

TNM JUNIORSf

Autorisation manifestation cycliste



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 65

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le dimanche 02 avril 2017
intitulée « tour nivernais morvan juniors »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 R411-10 à R 411-12 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN , sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique des courses établie par la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par le président du club cycliste de Varennes Vauzelles à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 02 avril 2017 une épreuve cycliste dénommée « tourn nivernais morvan juniors » ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès d'AXA France IARD SA, dont le siège social se situe 313 terrasses de l'Arche à Nanterre (92727) ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
- Mesdames et Messieurs les maires de Chaulgnes, Crux la Ville, Giry, Parigny les Vaux, Poiseux, Saint Aubin les Forges, Saint Benin des Bois, Varennes-Vauzelles.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le président du club cycliste de Varennes Vazelles est autorisé à organiser le dimanche 02 avril 2017 une épreuve sportive dénommée « tour nivernais morvan juniors » selon le règlement et le plan joints à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ se fera sur la D 107 direction Oulon.

Le nombre total de participants est limité à 130.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier. Elle est réservée aux coureurs juniors âgés de 17 et 18 ans dans l'année. Elle est ouverte aux équipes de clubs français (2 coureurs hors EEE au maximum par équipe), aux équipes départementales et régionales, aux équipes de clubs étrangers (3 équipes au maximum). Chacune des équipes sélectionnées sera composée de 5 coureurs.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route. Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation. Monsieur Michel FIEVET est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.78.78.59.99.

Une convention est établie avec la protection civile de la Nièvre ADPC 58 sous le numéro : ADPC58/2017/03

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. En cas de nécessité les maires des communes traversées devront prendre les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Les organisateurs devront détenir les autorisations de passage sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et seront désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe.

Ils seront placés conformément au plan ci-annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation. De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 7 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 8 :

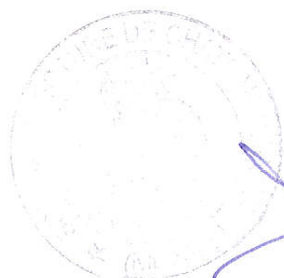
- Le secrétaire général de la Préfecture,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Les maires de Chaulgnes, Crux la Ville, Giry, Parigny les Vaux, Poiseux, Saint Aubin les Forges, Saint Benin les Bois et Varennes Vauzelles.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Michel FIEVET, président du club cycliste de Varennes-Vauzelles, 12 rue Pablo Néruda à Varennes-Vauzelles (58640)
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),

Fait à Château-Chinon, le 24 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Annexes : annexe 1 -plan général des circuits
annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 1 : Présentation

La 7^{ème} édition du TOUR NIVERNAIS MORVAN JUNIORS est organisée par le Comité d'Organisation du Tour Nivernais Morvan.

Cette organisation est régie par les règlements de la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Elle se déroule le dimanche 2 Avril 2017, sur le territoire de la « Communauté de communes Loire et Nohain ».

Article 2 : Classification

Le Tour Nivernais Morvan Juniors est une course Nationale de classe 1.14, réservée aux coureurs juniors âgés de 17 et 18 ans dans l'année.

Le braquet maximum autorisé est limité à 7,93 mètres.

Le port du casque est obligatoire.

Article 3 : Participation

La participation au TNM JUNIORS est ouverte, sur invitation, aux structures suivantes :

- Equipes de clubs français (2 coureurs hors EEE au maximum par équipe)

- Equipes départementales et régionales

- Equipes de clubs étrangers (3 équipes au maximum)

Chacune des équipes sélectionnées sera composée de 5 coureurs.

Le comité d'organisation se réserve le droit de ne pas verser d'indemnité de déplacement aux équipes incomplètes au départ.

Liste des équipes sélectionnées en page 10

Article 4 : Accueil des équipes

La permanence se tient à la salle des fêtes de Prémery.

Chaque responsable d'équipe est tenu de retirer les dossards et plaques de cadre le dimanche 2 Avril, salle des fêtes de Prémery, de 8h30 à 11h30.

Les coureurs et directeurs sportifs, ayant réservé à l'avance, pourront déjeuner dans la salle des fêtes de Prémery, à 10h00 précises.

La réunion des directeurs sportifs, en présence des membres du collège des commissaires, est fixée à 12h00, Salle des fêtes de Giry.

Article 5 : Radio-course

Les informations course sont émises sur la fréquence « Radio-course » 157,550 Mhz.

Les postes sont loués à Assistance Course Provence par le CO TNM, et sont mis à la disposition des équipes.

À l'issue de l'épreuve, les directeurs sportifs sont tenus de restituer les postes à la Société A. C. P.

Article 6 : Dépannage et assistance

Le dépannage en course est assuré par les directeurs sportifs ayant au moins trois coureurs au départ ainsi que par deux véhicules neutres.

L'ordre des voitures sera déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

Une voiture dépannage neutre numéro 1 (Assistance Course Provence) couvrira les échappés, suivant les consignes du directeur de course.

Une voiture dépannage neutre numéro 2 couvrira les coureurs attardés.

Les cinq premières équipes désignées par le tirage au sort, évoqué ci-dessus, seront tenues de mettre à disposition une paire de roues pour le véhicule neutre numéro 2.

Article 7 : Photo finish

Le classement de l'épreuve sera établi à l'aide de transpondeurs et d'une photo finish.

Ces transpondeurs sont loués, par le CO TNM, et seront fixés sur les vélos des participants.

Aucun coureur ne sera autorisé à passer, sur la ligne d'arrivée, à contre sens de la course, même après l'arrivée !

À l'issue de l'épreuve, les frais de déplacement seront remis aux directeurs sportifs en échange des transpondeurs.

Article 8 : Dotation

Les vingt premiers coureurs du classement de l'épreuve seront récompensés par une grille de prix en espèces, grille n° 900/20 (CF détail page 10).

Article 9 : Classement des sprints

Un classement des sprints est disputé sur l'épreuve.

5, 3 et 1 points seront attribués aux trois premiers coureurs classés dans chacun des sprints.

Le classement général sera obtenu par l'addition des points attribués sur l'ensemble des quatre sprints disputés sur l'épreuve (CF détail page 6).

En cas d'égalité, les coureurs seront départagés selon les règlements en vigueur de la FFC.

Ce classement sera récompensé par un prix en espèces, grille n° 152/3 (CF détail page 10).

Article 10 : Classement des grimpeurs

Un classement des grimpeurs est disputé sur l'épreuve.

5, 3 et 1 points seront attribués aux trois premiers coureurs classés dans chaque PMG (CF détail page 6).

Le classement général sera obtenu par l'addition des points attribués sur l'ensemble des quatre PMG.

En cas d'égalité, les coureurs seront départagés selon les règlements en vigueur de la FFC.

Ce classement sera récompensé par un prix en espèces, grille n° 152/3 (CF détail page 10).

Article 11 : Classement spécifique par équipe

Un classement par équipe sera attribué, à l'issue de l'épreuve, en additionnant les places obtenues par les trois premiers coureurs classés de chaque équipe.

Les équipes ayant moins de trois coureurs classés à l'arrivée de l'épreuve ne participeront pas à ce classement.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes, il sera tenu compte de la meilleure place obtenue.

Ce classement sera récompensé par un lot offert par la société LOOK.

Article 12 : Sécurité routière

Les coureurs, directeurs sportifs et tout autre véhicule habilité à suivre l'épreuve devront impérativement emprunter les ronds-points par la droite. Tout contrevenant à cette règle sera immédiatement mis hors course par les officiels de la FFC.

Article 13 : Coureurs attardés

Les officiels seront autorisés à demander de quitter la course à tout coureur isolé et pointé à plus de 10 minutes de la tête de course.

Article 14 : Contrôle antidopage

Les opérations éventuelles de contrôle antidopage s'effectuent, sous l'autorité de la FFC et des officiels désignés, gymnase Auguste DELAUNE à VARENNES VAUZELLES.

Article 15 : Arbitrage fédéral


Le fait d'être engagé au TNM JUNIORS implique que chaque coureur ait pris connaissance du présent

Règlement. Pour tout ce que le règlement n'indique ou ne prévoit pas, il y a lieu de se reporter au règlement type de la F.F.C.

Fait à Varennes-Vauzelles, le 28 décembre 2016

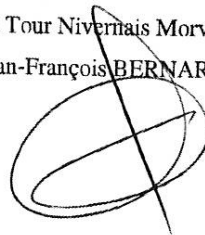
Le Président du Club Cycliste de
Varennes-Vauzelles

Michel FIEVET



Le Président du comité d'organisation
du Tour Nivernais Morvan





Jean-François BERNARD






7^{ème} TOUR NIVERNAIS MORVAN JUNIORS


Dimanche 2 avril 2017

GIRY > VARENNES VAUZELLES = 123,5 Kilomètres

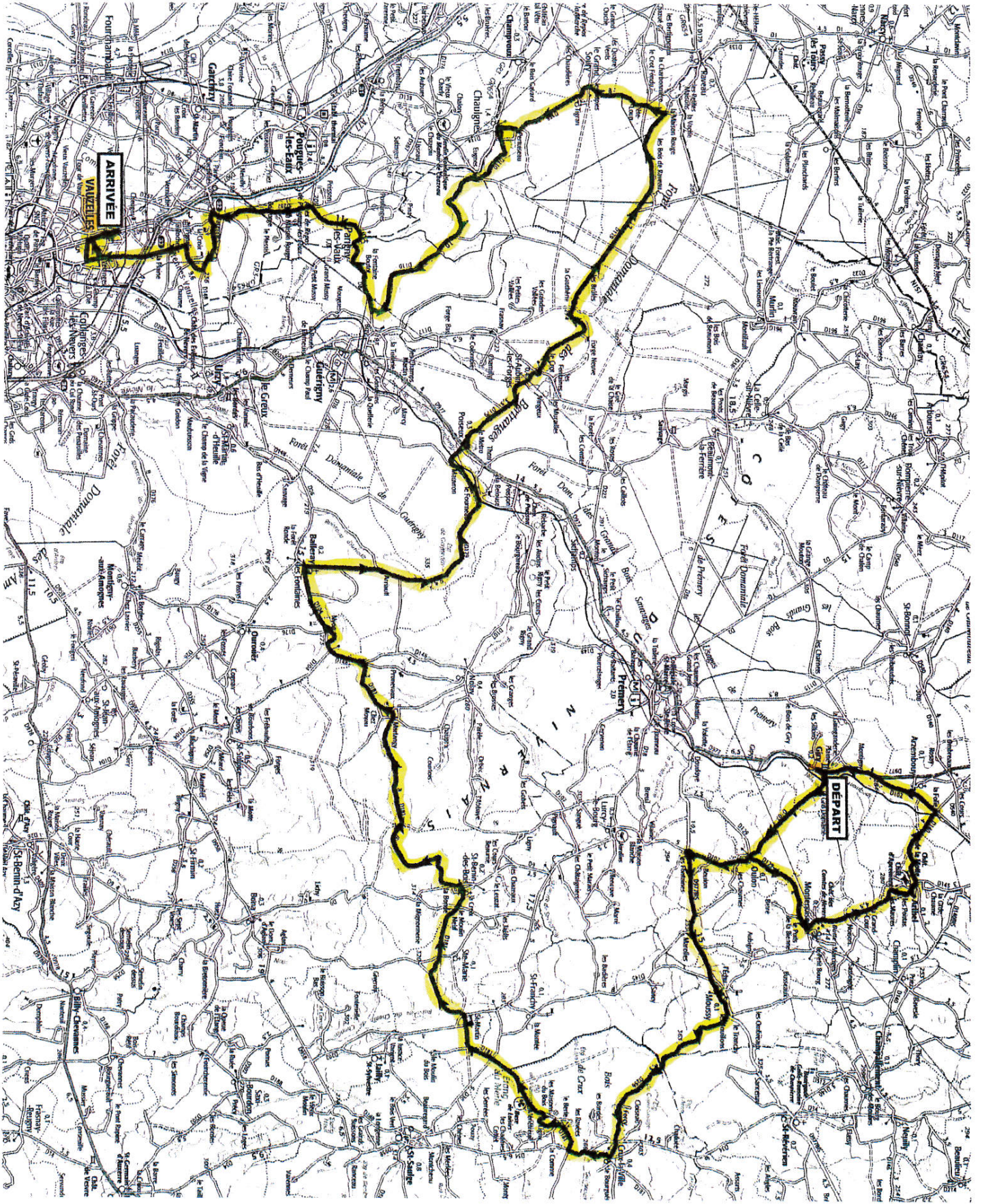
Kilomètres			Horaires		
ville à ville	parcours		37 km/h	39 km/h	41 km/h
		Rassemblement : place de la mairie de Giry	13:50	13:50	13:50
	0,0	Départ réel : D107 direction Oulon	14:00	14:00	14:00
3,0	3,0	Oulon	14:04	14:04	14:04
0,5	3,5	D129 Gauche	14:05	14:05	14:05
2,5	6,0	Montenoison	14:09	14:09	14:08
0,5	6,5	D145 Gauche	14:10	14:10	14:09
3,7	10,2	Arthel	14:16	14:15	14:14
0,3	10,5	D140 Gauche	14:17	14:16	14:15
2,5	13,0	<i>Passage à niveau</i>	14:21	14:20	14:19
0,1	13,1	D102 Gauche	14:21	14:20	14:19
2,1	15,2	D977 Gauche	14:24	14:23	14:22
1,9	17,1	D107 Gauche	14:27	14:26	14:25
0,1	17,2	Giry	14:27	14:26	14:25
		place de la mairie			
		D107 direction Oulon			
3	20,2	Oulon	14:32	14:31	14:29
2,9	23,1	Boulon D977 bis Gauche	14:37	14:35	14:33
4,4	27,5	Moussy	14:44	14:42	14:40
0,1	27,6	SPRINT (Panneau Igol) 	14:44	14:42	14:40
0,8	28,4	D256 Droite	14:46	14:43	14:41
6	34,4	Intersection D256 et D34 Tout droit	14:55	14:52	14:50
0,1	34,5	Crux la Ville	14:55	14:53	14:50
0,4	34,9	D181	14:56	14:53	14:51
0,8	35,7	Intersection D181 et D34 Gauche	14:57	14:54	14:52
0,2	35,9	D181 Droite	14:58	14:55	14:52
2,8	38,7	PMG Lieu dit : Le Piersot (L : 2,8 km) 	15:02	14:59	14:56
2	40,7	Intersection D181 et D38 Tout droit	15:06	15:02	14:59
5,7	46,4	St Benin des Bois	15:15	15:11	15:07
0,9	47,3	D9 Gauche	15:16	15:12	15:09
0,1	47,4	D181 Droite	15:16	15:12	15:09
2,5	49,9	PMG Martangy (L : 2,5 km) 	15:20	15:16	15:13
6,1	56,0	Intersection D181 et D148 Tout droit	15:30	15:26	15:21
1,1	57,1	Intersection D148 et D104 Tout droit	15:32	15:27	15:23
0,7	57,8	Nyon	15:33	15:28	15:24
0,1	57,9	D104 Droite	15:33	15:29	15:24
2,1	60,0	Balleray	15:37	15:32	15:27
0,1	60,1	D179 Droite	15:37	15:32	15:27
9,1	69,2	<i>Passage à niveau</i>	15:52	15:46	15:41
0,3	69,5	Poiseux Danger : 3 Ponts étroits	15:52	15:46	15:41
0,3	69,8	D977 Droite	15:53	15:47	15:42
0,1	69,9	D179 Gauche	15:53	15:47	15:42
3,4	73,3	St Aubin les Forges	15:58	15:52	15:47
0,4	73,7	Intersection D179 et D117 Tout droit	15:59	15:53	15:47
2,7	76,4	SPRINT Lieu dit : La Gauthière 	16:03	15:57	15:51
4,2	80,6	Les Bois de Raveau	16:10	16:04	15:57

2,7	83,3	D138 Gauche		16:15	16:08	16:01
2,5	85,8	Le Grand Soury D138 Gauche		16:19	16:12	16:05
2,8	88,6	Chaulgnes		16:23	16:16	16:09
0,7	89,3	D110 Gauche		16:24	16:17	16:10
2,3	91,6	PMG : Eugnes (L : 2,3 km)		16:28	16:20	16:14
6,2	97,8	D8 Droite		16:38	16:30	16:23
2,1	99,9	Parigny les Vaux		16:42	16:33	16:26
2,6	102,5	D267 Gauche		16:46	16:37	16:30
2,9	105,4	Varenes VAUZELLES		16:50	16:42	16:34
0,2	105,6	D148 Gauche		16:51	16:42	16:34
2	107,6	Route de la Brosse Droite		16:54	16:45	16:37
1,1	108,7	Route de la Plaine Gauche		16:56	16:47	16:39
2,1	110,8	Varenes Vauzelles Danger : Ralentisseur		16:59	16:50	16:42
0,4	111,2	Rue de Verdun Droite Entrée circuit		17:00	16:51	16:42
0,7	111,9	Boulevard Camille Dagonneau Droite		17:01	16:52	16:43
0,5	112,4	Arrivée 1 ^{er} passage SPRINT		17:02	16:52	16:44
0,3	112,7	Rond point Renault Demi tour		17:02	16:53	16:44
		Boulevard Camille Dagonneau				
		Rond point Brico dépôt Gauche				
1,1	113,8	Rue Louise Michel		17:04	16:55	16:46
		Rue Jean Rostand tout droit				
		Rue Auguste Renoir gauche				
0,6	114,4	Rue Michel Gaullier Droite		17:05	16:56	16:47
0,5	114,9	Rue de Verdun Gauche		17:06	16:56	16:48
0,7	115,6	Boulevard Camille Dagonneau Droite		17:07	16:57	16:49
0,5	116,1	Arrivée 2 ^{eme} passage		17:08	16:58	16:49
3,7	119,8	Arrivée 3 ^{eme} passage		17:14	17:04	16:55
3,7	123,5	ARRIVEE FINALE 4^{eme} passage		17:20	17:10	17:00

 PMG	
Le Piersot longueur : 2,8 km	KM : 38,7
Martangy longueur : 2,5 km	KM : 49,9
Eugnes longueur : 2,3 km	KM : 91,6

 SPRINTS	
Moussy (panneau Igol)	KM : 27,6
La Gauthière	KM : 76,4
ligne arrivée 1^{er} passage	KM : 112,4

Déviation de tous les véhicules 100 m à droite avant l'arrivée parking Inter Marché



Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-27-004

Vetathlon

autorisation manifestation multi sports



PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 64

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive multi-sports
le samedi 1^{er} avril 2017
intitulée « vétathlon des sangliers »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 R411-10 à R 411-12 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN , sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique des courses hors stade de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marcelin CUNIERE, représentant l'association « culture loisirs animation » à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} avril 2017 sur les communes de Sauvigny les Bois et Saint Eloi une épreuve multi-sports dénommée « vétathlon des sangliers » ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la MAIF ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le président de la ligue régionale de triathlon,
- Monsieur le maire de Sauvigny les Bois,
- Monsieur le maire de Saint Eloi.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Marcelin CUNIERE, représentant l'association « culture loisirs animation est autorisé à organiser le dimanche 1^{er} avril 2017 une épreuve sportive multi-sports dénommée « vétathlon des sangliers » selon le règlement et les plans joints à la demande.

Les départs et arrivées se feront à la maison de la nature et de la faune sauvage à Sauvigny les Bois à 14 h 30 ;

Les épreuves se dérouleront sur des circuits en boucle conformément au règlement, les participants devront effectuer un nombre de tours selon le programme :

Programme des épreuves :

- course A : 1 vétathlon par équipe, 1 tour de 6,1 km à pied + 2 tours de 6,7 km à VTT + 1 tour de 3,10 Km à pied,
- course B : 1 vétathlon individuel, idem que le vétathlon par équipe,
- course C : 1 vétathlon run & bike, 1 tour de 6,1 km à pied + 2 tours de 6,7 km à VTT + 1 tour de 6,7 km en run & bike (1vélo pour 2),
- course D : 1 run & bike enfants, 1 tour de 6,& km en ruen & bike (1 vélo pour 2),
- course E : 1 marche nordique en relais, 1 tour de 6,1 km + 1 tour de 6,7 km + 1 tour de 3,10 km ensemble.

Le nombre total de participants est limité à 150.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier. Pour les mineurs, l'autorisation parentale est obligatoire. Elle devra être complétée et dûment signée par un responsable légal pour pouvoir participer.

Pour les non licenciés un certificat médical de moins 1 an est obligatoire précisant la mention « non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition et/ou à la pratique du VTT en compétition/ou à la pratique de la marche nordique en compétition ».

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Monsieur Marcelin CUNIERE est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.33.49.54.44.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement :

- 2 VTT électriques et 1 quad sécurité secourisme,
- 2 postes de secours,
- 2 infirmières,
- 2 secouristes titulaires du PSC1,
- 1 trousse médicale de premier secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. En cas de nécessité Messieurs les maires de Sauvigny les Bois et Saint Eloi prendront les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur les sections de voies relevant de leurs attributions.

Il incombera aux organisateurs d'indiquer clairement un lieu de parking afin d'éviter tout stationnement et encombrement de la RD 978.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra de ne pas pénétrer à l'intérieur des peuplements et se cantonner uniquement sur l'itinéraire autorisé. En ce qui concerne les véhicules, interdiction formelle de circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ou celles autorisées par le service forestier pour les besoins de l'épreuve uniquement. Remettre en état les chemins, lignes ou pistes en cas de dégradation lors de l'organisation de votre manifestation et ramasser tous les déchets abandonnés par les participants et les spectateurs après la manifestation. Prendre des précautions en matière de feu ou d'incendie de forêt (respecter les interdictions ou les règles de préventions surtout en période sensible).

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et seront désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe.

Ils seront placés conformément au plan ci-annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation. De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de l'arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB IMPHY joignable au 03.86.90.77.30.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 7 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 8 :

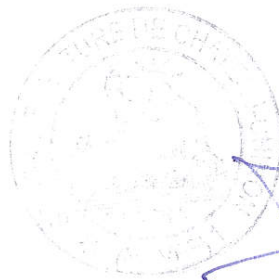
- Le secrétaire général de la Préfecture,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,

- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le président de la ligue régionale de triathlon,
- Le maire de Sauvigny les Bois,
- Le maire de Saint Eloi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Marcelin CUNIERE, représentant l'association « culture loisirs animation », 13 rue de Tracy à Sauvigny les Bois (58160),
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),
- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre, :11 rue du commandant rivière à Nevers (58000),
- Monsieur le président de la ligue régionale de triathlon, 18 route de Sauvignes à Perrecy les Forges (71420).

Fait à Château-Chinon, le 24 mars 2017

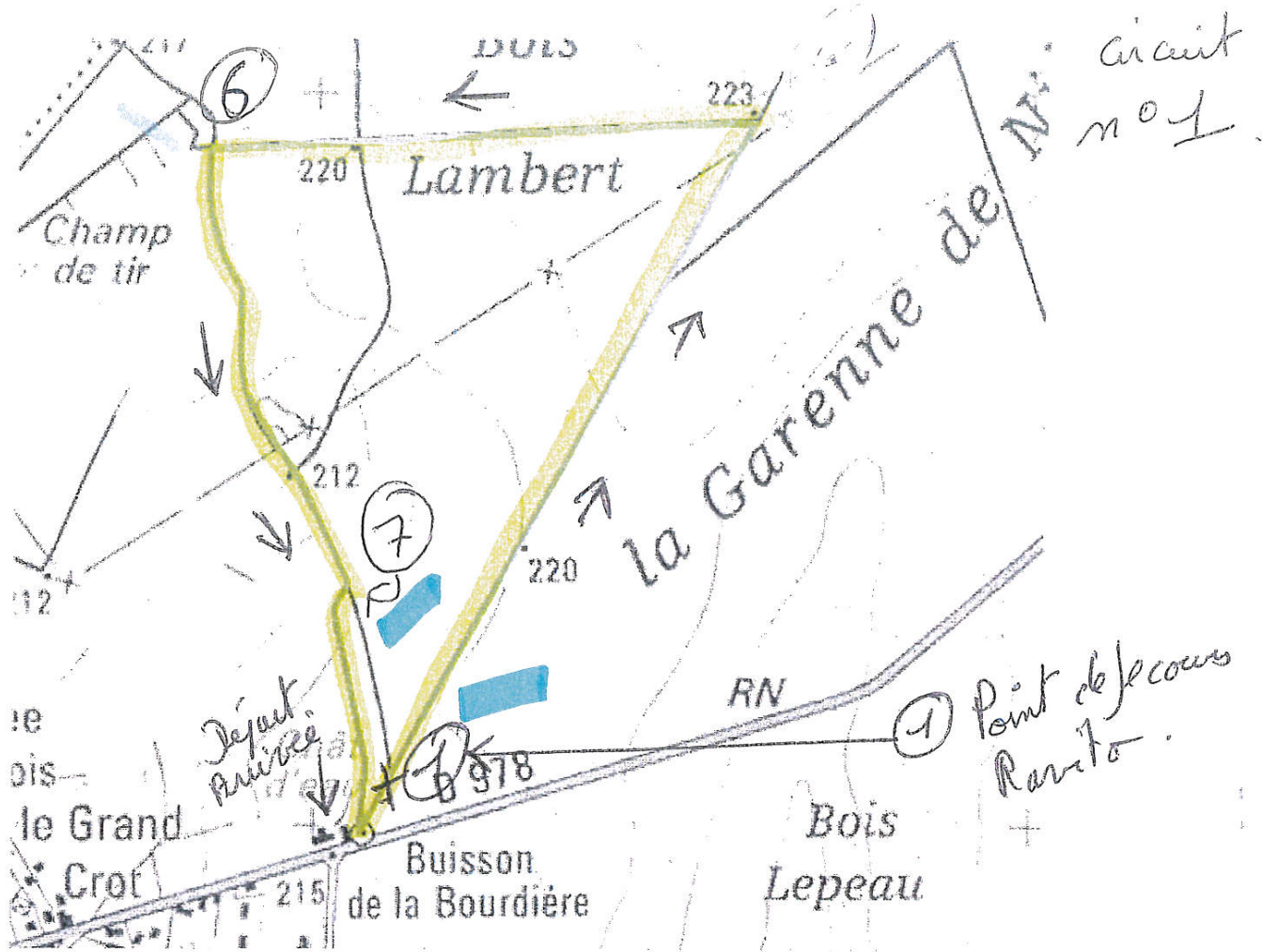


Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexes : annexe 1 -plan général des circuits
annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).



circuit de 2,600 Kms -

Départ - Arrivée → Maison de la chasse.

→ Sens de la course →

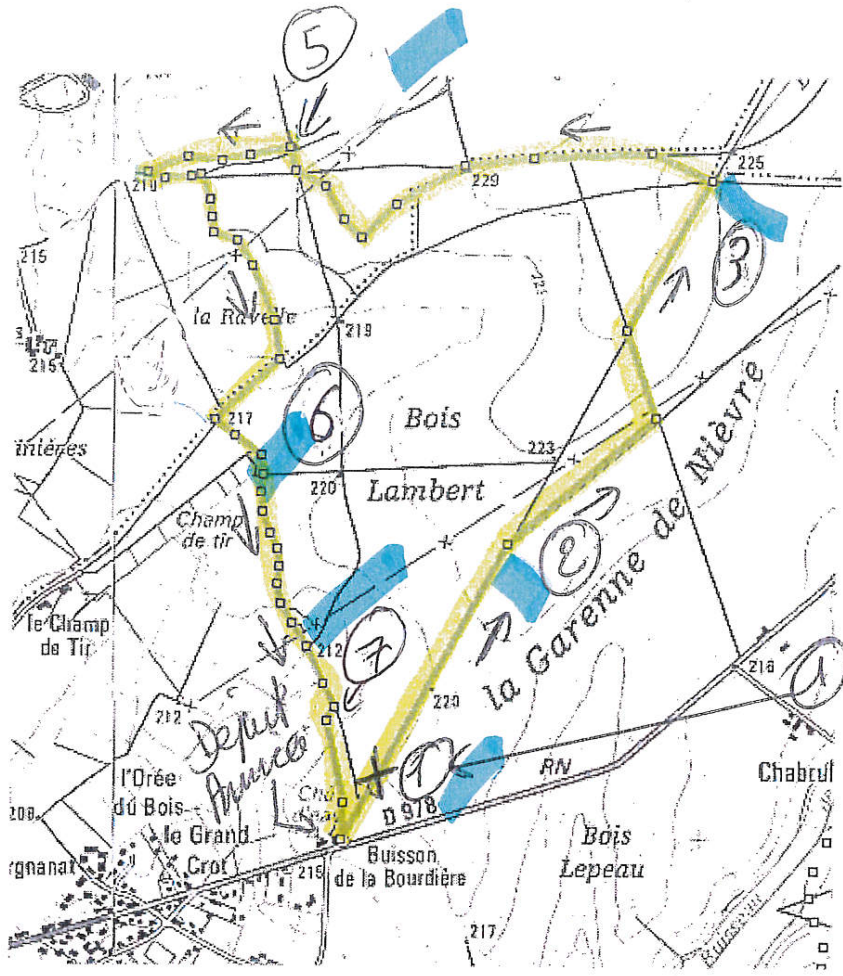
Signaleurs.

① → X Point de secours, + 1 Ravito.

① - 1 infirmière - la 2^{ème} infirmière se déplacera sur la totalité des circuits.

① - 2 Bénévoles

①⑥⑦ - Signaleurs



circuit n°2

Point de secours
Ravitto

circuit de 5,800 kms -

Dejant - Arrivée -> Maison de la Chasse -

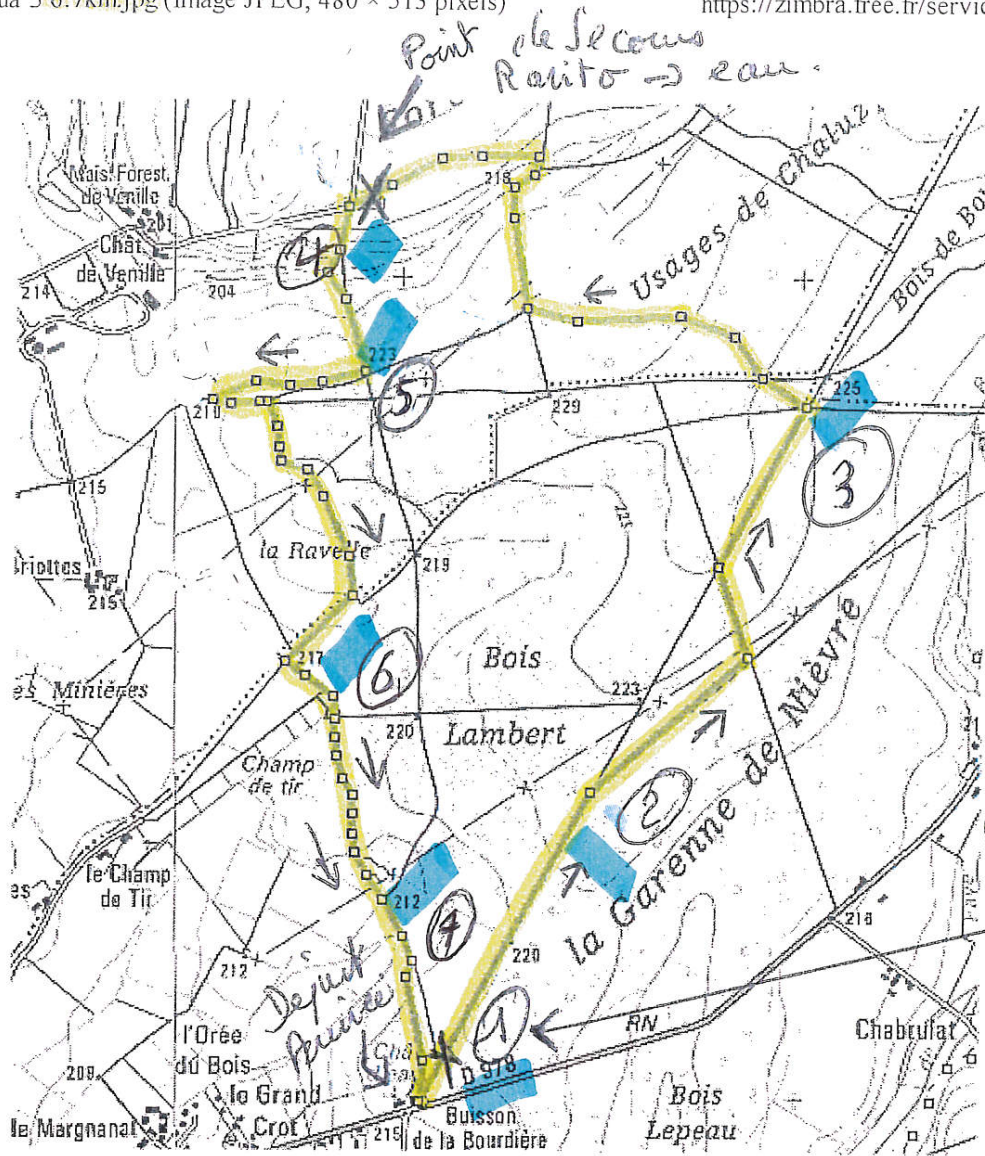
-> Sens de la course ->

Signaleurs

X Point de secours + 1 Ravitto

- ① - 1 infirmière -> la 1^{ère} infirmière se déplacera sur la totalité des circuits.
- ① - 2 Bénévoles

①②③⑤⑥⑦ Signaleurs



circuit n°3

Point de Secours Rarito

- circuit de 6,700 Kms -

- Départ Arrivée Maison de la chasse.
- Sens de la course. →

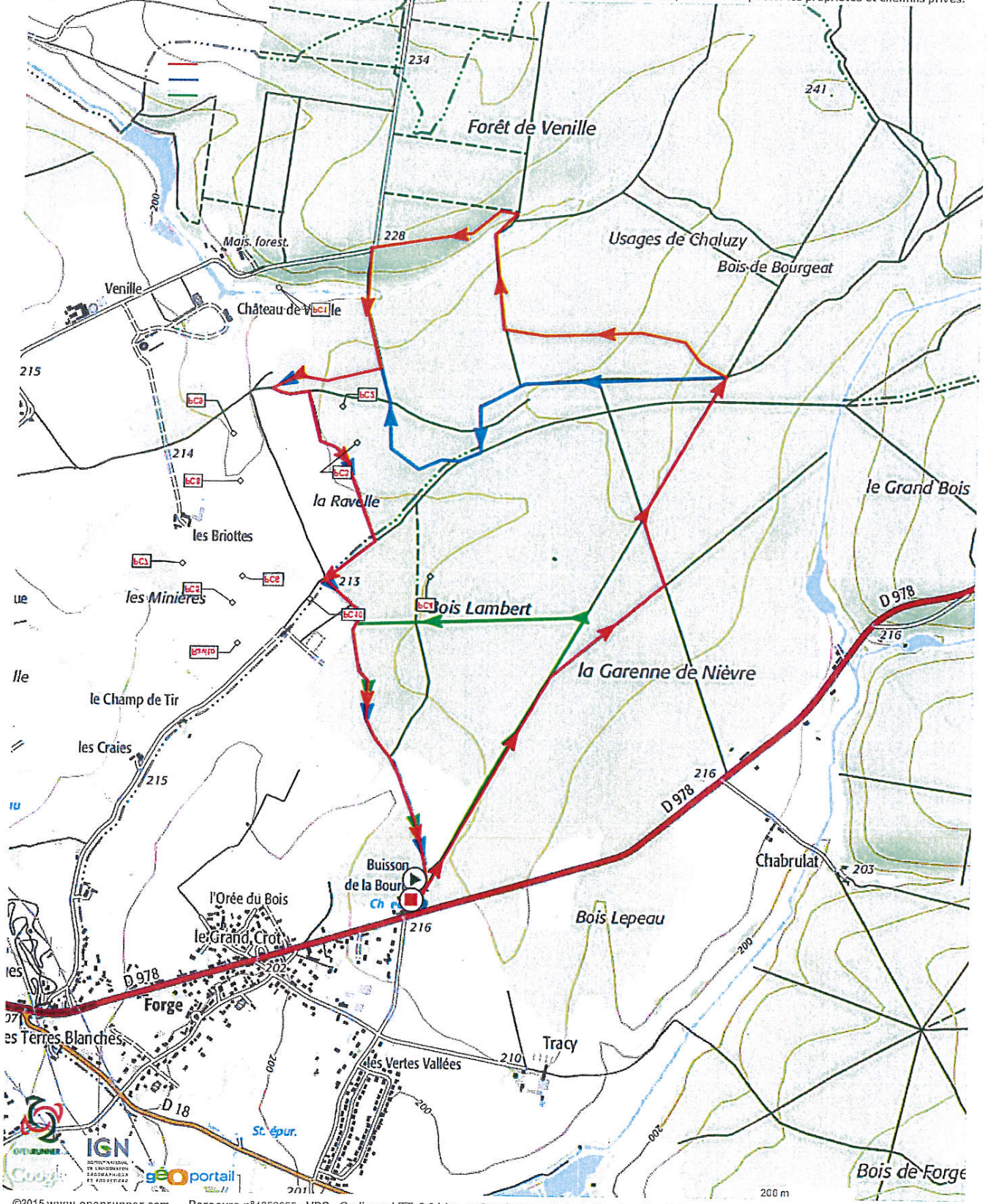
■ Signaleurs

X Point de Secours + Rarito.

- 1 PSC 1
- 2 Bénévoles.

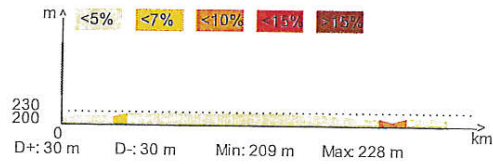
- la 2^{ème} infirmière se déplacera sur la totalité des circuits.

①②③④⑤⑥⑦ - 1 Signaleurs ■



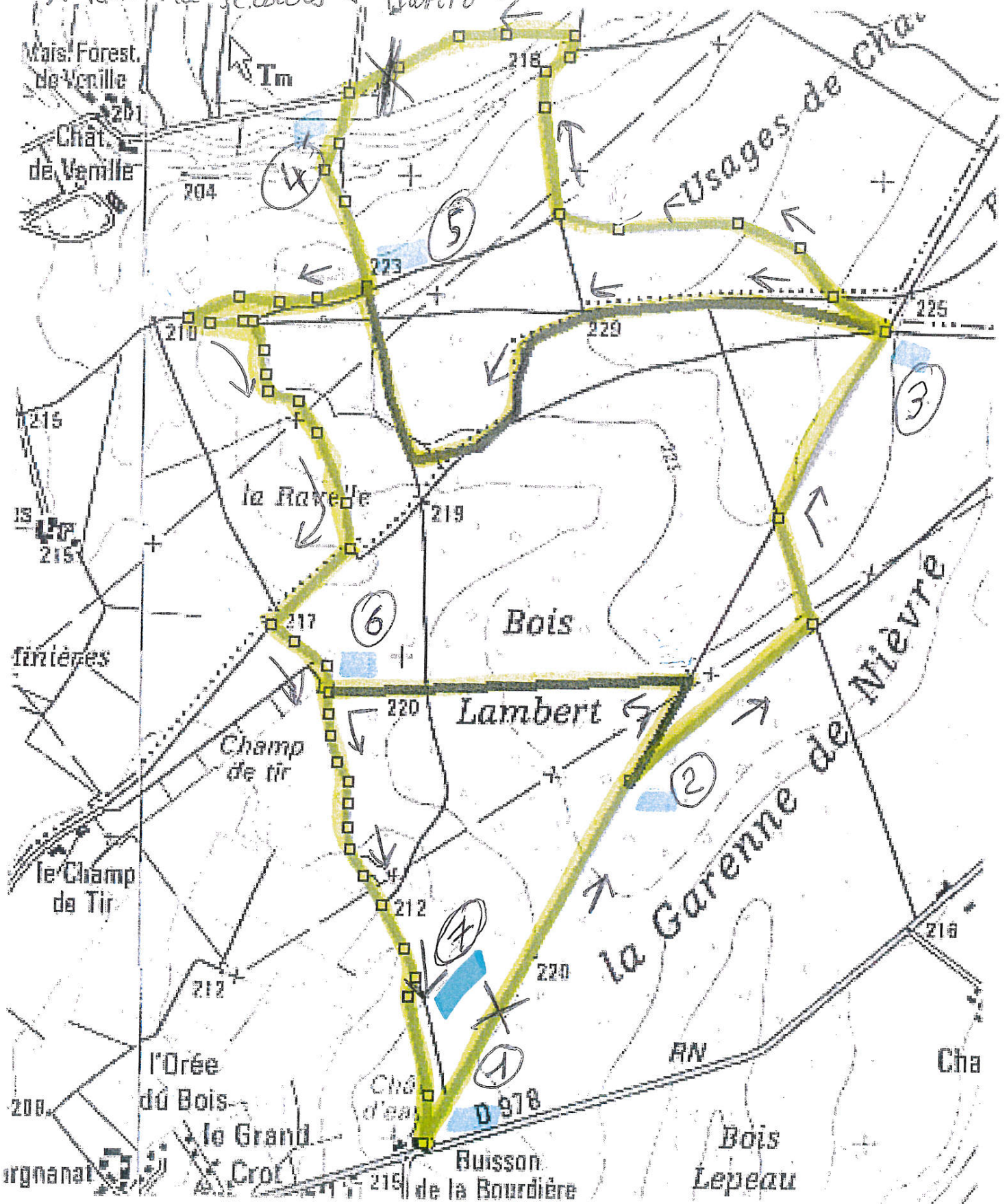
©2015 www.openrunner.com Parcours n°4653855 - VDS - Cyclisme VTT, 2,914 (km) : Sauvigny-les-Bois -> Sauvigny-les-Bois

- Parcours VERT: 2.6km CaP
- Parcours BLEU: 5.8km CaP
- Parcours ROUGE: 6.7km VTT



l'ensemble des trois circuits
de la 7 - Signaleurs.

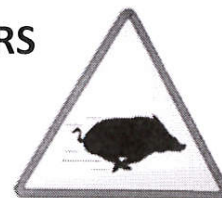
X Point de secours + Ravitaillement





Règlement : VÉTATHLON DES SANGLIERS

Samedi 1^{er} Avril 2017

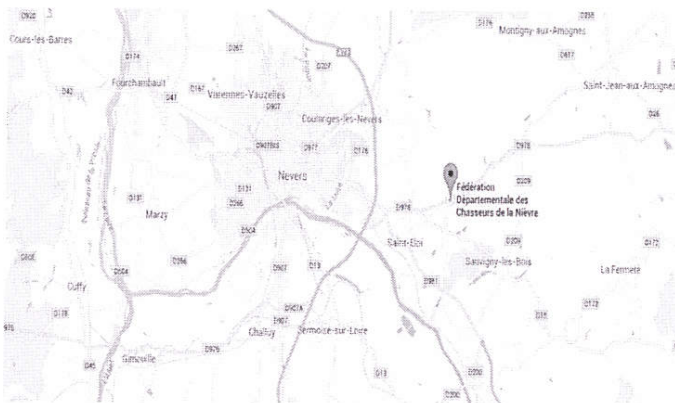


1 / Lieu

MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Forges - 36, route de Château-Chinon
58160 Sauvigny-les-Bois

2 / Courses et horaires

- Départ course A : vétathlon par équipe 14 h 30
- Départ course B : vétathlon individuel 14 h 30
- Départ course C : vétathlon run & bike 14 h 30
- Départ course D : run & bike enfants 14 h 40
- Départ course E : marche nordique en relais... 14 h 30



3/ Participation

Les catégories d'âge pour participer sont celles de l'UFOLEP :

- Course B / C / E : nés en 2001 et avant
- Course A : nés en 2003 et avant
- Course D : nés entre 2004 et 2009

✍ Pour les mineurs, l'autorisation parentale est obligatoire. Elle devra être complétée et dûment signée par un responsable légal pour pouvoir participer.

Si la course est faite par équipe (course A, C, D et E), les équipes sont composées d'un coureur à pied et d'un vététiste ou bien de deux marcheurs nordiques.

Elles peuvent être mixtes. La catégorie des équipes est déterminée par l'âge du coéquipier le plus jeune.

4 / Inscriptions

Les bulletins d'engagement devront parvenir à **Mr CUNIERE Marcelin - 13 route de Tracy - 58160 Sauvigny-Les-Bois** accompagnés obligatoirement d'un chèque à l'ordre du **CLAS**.

Montant de l'engagement :

- Course A : vétathlon par équipe 12 euros par équipe
- Course B : vétathlon individuel 6 euros
- Course C : vétathlon run & bike 12 euros par équipe
- Course D : run & bike enfants GRATUIT
- Course E : marche nordique en équipe 12 euros par équipe

Engagement de dernière minute possible sur place avec un supplément de 3 euros par coureur.

Les inscriptions seront closes une heure avant le départ.

Engagement possible par mail à l'adresse suivante : marcelin.cuniere@free.fr

5 / Remises des dossards

Accueil et remise des dossards le jour de la course, samedi 1^{er} Avril 2017 à partir de 12h00 sur place à la Maison de la Nature et de la Faune Sauvage à FORGES.

Attention : Se munir d'épingles pour accrocher les dossards !

Licences autorisées à fournir sur place pour remise des dossards:

- Pour le coureur à pied : FFA, FF TRI, UFOLEP course à pied, FSGT course à pied.
- Pour le vététiste : FFC, FF TRI, UFOLEP VTT et CYCLISME, FSGT cyclisme.
- Pour la marche nordique : licence correspondant à cette pratique.

→ Non licenciés : **certificat médical de moins d'un an obligatoire*** précisant la mention « non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition et /ou à la pratique du VTT en compétition /ou à la pratique de la marche nordique en compétition ».

***Petit point de réglementation pour marche nordique uniquement :**

En raison d'une forte demande, l'organisation s'engage à accepter les participants de marche nordique sans certificat médical à la seule condition qu'ils ne soient comptabilisés à aucun classement de la compétition marche nordique. Ils seront considérés comme randonneurs.

6 / Assurances

L'organisation est couverte par une police responsabilité civile individuelle accident. Les licenciés bénéficient des garanties accordées par leur licence assurance. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

7 / Ravitaillements

Les concurrents sont en autonomie mais 2 postes de ravitaillement sont prévus sur les circuits :

- 1 ravitaillement à proximité du départ
- 1 ravitaillement sur le parcours des Vétathlons et de la Marche Nordique

8 / Parcours

Les 5 circuits seront fléchés et balisés.

- **Course A, vétathlon par équipe** : 1 tour de 6,10 km à pied + 2 tours de 6,7 km à VTT + 1 tour de 3,10 km à pied.
- **Course B, vétathlon individuel** : idem vétathlon par équipe.
- **Course C, vétathlon Run & Bike** : 1 tour de 6,10 km à pied + 2 tours de 6,7 km à VTT + 1 tour de 6,7 km en Run & Bike (1 vélo pour 2).
- **Course D, Run and Bike enfants** : 1 tour de 6,10 km en Run & Bike (1 vélo pour 2).
- **Course E, marche nordique par équipe** : 1 tour de 6,10 km + 1 tour de 6,7 km + 1 tour de 3,10 km ensemble.

9 / Matériel et consignes de course

Le port du casque VTT attaché est obligatoire tout au long de l'épreuve de VTT.
Pour le Run & Bike le port du casque attaché est obligatoire pour chaque équipier.

10 / Classements et récompenses

Un lot sera remis à chaque participant. A l'issue de l'épreuve un vin d'honneur sera offert pour clôturer l'épreuve.

11 / Utilisation de l'image

Chaque concurrent, du fait de sa participation à l'épreuve, autorise expressément l'association CLAS à utiliser les images, sur tout type de support médias sur lesquels il pourrait apparaître à l'occasion du Vétathlon des Sangliers. Cette autorisation est valable sur toutes les publications internes (CLAS) ou externes (communication, presse, sites internet sportifs...).

12 / Modification et acceptation du règlement

Ce présent règlement pourra être modifié à tout moment par le comité d'organisation jusqu'à la date de l'épreuve. Toute nouvelle version du règlement sera mise en ligne sur le site (http://club.quomodo.com/esprit_sauvignoise) et sera affichée le jour du Vétathlon des Sangliers.

Le simple fait de s'engager sur cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

L'organisation CLAS "Esprit Sauvignoise"